L'ABEILLE.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT, ET DU GOUVERNEMENT GENERAL.

PAR BULLITT, MAGNE & Cie.
No. 81, Rue Chartres.

Journal quotidien .... $12 | Tri-hebdomadaire .... $10 | Payable d'avance.

NOUVELLE-ORLEANS:
MARDI MATIN, 31 AOUT 1841.

POUR GOUVERNEUR
HENRY JOHNSON.

Nos lecteurs voudront bien remarquer que nous commençons aujourd'hui la publication officielle des lois du congrès. La partie anglaise de l'Abeille contient les lois du no. 1 au 6 inclusivement et comprend la loi pour établir un système général de faillites dans l'Union.

Electeurs démocrates-whigs de la Nouvelle-Orléans! Vous êtes appelés aujourd'hui à remplir un devoir d'une grande importance. Il s'agit de nommer trois membres de la Chambre des Représentans de cet Etat, en remplacement de MM. Wm De Buys, L. L. Fexriter(?) et G. Burke démissionnaires, et ces trois représentans de vos opinions et de vos intérêts réclament des successeurs dignes d'eux et de vous.

Vous êtes en majorité, votre majorité est même très considérable. Cependant il ne faut pas trop vous fier là dessus, car si chacun de vous néglige de voter, comptant sur la force du parti, que deviendrait cette majorité? Courage donc et activité! la victoire est à ce prix.

Remarquez d'ailleurs qu'il y a une foule de candidats réclamant vos suffrages et qui tous, pris individuellement, en sont dignes: de sorte que si vous n'y prenez garde votre force va se diviser de manière à laisser toutes les chances de succès à vos adversaires. Vous devez comprendre dès lors combien il est important de réunir toutes vos forces sur les mêmes candidats. Le ticket général du parti, celui qui réunira incontestablement le plus de voix se compose de

MM. T. H. McCALEB.
GEO. K. ROGERS.
J. MARCEL DUCROS.

Ainsi tous ceux d'entre vous qui ne veulent pas contribuer à la réussite des candidats locofocos doivent faire abnégation de leurs préférences personnelles pour assurer le succès de vos principes et de vos opinions politiques.

N'oubliez pas que nul ne saurait prévoir l'avenir et qu'il pourrait survenir des circonstances de nature à vous faire amèrement regretter votre négligence ou votre faiblesse. Mais sans parler des éventualités, il est plus que probable que notre sénateur au Congrès, M. Mouton, résignera très prochainement son mandat en acceptant la candidature pour la place de gouverneur, et vous n'ignorez pas sans doute que le succès de nos adversaires dans l'élection d'aujourd'hui assurerait, le cas échéant, la nomination d'un successeur locofoco à M. Mouton pendant deux sessions du Congrès et cela au moment où nous avons le plus grand besoin de toutes nos forces. En effet, nous ne savons pas encore ce que fera le Congrès, avant la fin de la session extraordinaire, relativement à la Banque Nationale; il ne serait donc pas sage de compromettre nos intérêts d'avance en laissant s'introduire à la législature une majorité des ennemis de cette institution.

Songez y donc sérieusement et ne vous préparez pas des regrets inutiles.

Un journal de la campagne qui ne manque pas de [illegible] prétend que nous sommes en contradiction avec nous mêmes en soutenant la convenance de destituer ceux des employés du gouvernement général qui se sont occupés activement d'élections. Cette découverte fait honneur à sa pénétration.

Nous avons soutenu, sous le règne de l'administration déchue, que le système de proscription en masse, de sa part, contre tout ce qui ne partageait pas ses doctrines politiques était anti libéral et portait atteinte à l'indépendance des opinions; mais nous avons aussi soutenu, d'après l'autorité de Jefferson et des autres patriotes de l'école révolutionnaire, que les fonctionnaires du gouvernement fédéral qui employaient un temps appartenant au peuple, puisqu'il est payé par lui, à intriguer en faveur d'un parti, ou qui mettaient leur influence officielle au service d'un parti, méconnaissaient le premier de leurs devoirs civiques et devaient en conséquence être destitués. En un mot nous avons toujours pensé que si nul n'avait le droit de demander à un citoyen, fonctionnaire ou non, compte de ses opinions ni de son vote, on avait le droit d'exiger d'un fonctionnaire qu'il n'employât pas son influence officielle au profit d'un parti quelconque.

Et maintenant nous mettons nos adversaires au défi de trouver dans l'Abeille rien qui ne soit strictement conforme à ces doctrines. Avons-nous jamais dit, depuis que nos amis sont au pouvoir, qu'il fallait proscrire en masse tous les fonctionnaires qui ne partageaient pas nos opinions? Avons-nous jamais soutenu que les nouveaux fonctionnaires dussent faire servir leur influence officielle en faveur de notre parti? Ce n'est ne voit-on donc pas que nous sommes en contradiction avec nous même lorsque nous n'avons fait que demander l'application de nos propres principes; car cette assertion est odieuse ou absurde.

Nous sommes enchantés que le Courrier de la Louisiane nous emprunte en plein, *sauf de légères corrections*, les nouvelles d'Europe qu'il nous faut traduire et extraire des journaux anglais; mais puisqu'il crédite le Courrier des Etats-Unis pour sa correspondance, pourquoi n'accorde-t-il pas la même faveur à nos modestes traductions?

HOPITAL DE CHARITÉ.

Admis pendant les 24 heures expirant hier 23 sur lesquels 10 de fièvre jaune. Morts de cette dernière maladie 4.

INTERIEUR.

Washington, 22 Août.

Les travaux des deux Chambres, hier, n'ont pas été sans intérêt. On pensait que le Bill de distribution serait adopté pendant cette séance, mais un amendement de M. Berrien est venu faire naître la discussion et compromettre l'adoption même du bill. Il a proposé d'amender le bill de manière à ce que son effet cesse du moment que les droits d'importation excéderont 20 pour cent ou, comme il l'a déclaré, dès que l'acte du compromis serait altéré. MM. Bates, Huntington et autres ont repoussé cet amendement parce qu'il donne au compromis une perpétuité qu'ils ne peuvent lui accorder, ils déclarent qu'ils voteront plutôt contre le bill de distribution que de renoncer absolument au principe de protection des produits Américains. M. Archer soutient l'amendement dans lequel il [illegible] le bill. M. Rives va plus loin; il propose que le bill de distribution cesse d'avoir effet dès qu'un seul article paiera plus de 20 pour cent de droits. Le sous amendement de M. Rives est repoussé. Ensuite le Sénat s'ajourna au milieu d'une grande confusion produite par la motion de M. Berrien. On va sans doute s'occuper de conjurer ce nouveau danger.

Dans la chambre M. Sergeant a soutenu le nouveau bill de la Banque disant qu'il produirait un bon effet sur la circulation et qu'après tout, mieux vaudrait cela que rien.

M. Wise combat vivement la mesure tout en attaquant M. Clay. On pense que c'est une réponse aux attaques de M. Clay à la cabale qui circonvenait le Président.

Quant au bill M. Wise espère et croit qu'il tombera sous le veto. Le Président dit-il est opposé à une banque d'escompte, mais il n'est pas en faveur d'une banque de change.

M. Marshall du Kentucky doit parler demain et l'on pense que la guerre entre les amis personnels de M. Clay et ceux du Président va commencer. On s'était voulu éviter ces hostilités, mais la chose est [illegible] maintenant. M. Wise a attaqué M. Clay de toutes les manières imaginables et l'on s'attend à une vigoureuse sortie de la part de M. Marshall.

Frontières.—Les journaux de Boston empruntent au *Whig de Bangor*, le paragraphe suivant du *Telegraph* de Woodstock [New Brunswick].

"Nous apprenons que les commissaires américains chargés de fixer la ligne des frontières, tracent cette ligne à l'Est de l'Aroostook. L'angle formé par cette nouvelle direction est si grand que des terres appartenant à nos fermiers et défrichées par eux, sont maintenant comprises dans le territoire de l'Union. On nous parle de certaines terres qui perdent ainsi, jusqu'à 50 ou 100 acres; il en est même une qui se trouve maintenant faire partie toute entière du territoire du Maine. Ces faits causent une grande excitation."

Le *Telegraph* ajoute qu'il ne serait pas surprenant qu'une collision eut lieu, et il conteste aux commissaires américains le droit de tracer, comme ils le font la ligne des frontières. Si nous ne nous trompons pas notre confrère du New Brunswick a trop de susceptibilité. La ligne tracée par les commissaires américains ne peut être qu'un projet jusqu'au moment où elle sera adoptée aussi par les commissaires anglais. Il ne saurait donc y avoir en tout ceci aucune cause d'irritation ou de lutte.

Miss Rogers.—Le mystère de cette horrible affaire est loin de se dissiper. L'individu si vivement soupçonné, le graveur Morse, a prouvé bien clairement son alibi et a été renvoyé de la plainte. Voilà la police de New York de nouveau déroutée.

EXTERIEUR.

Extraits des journaux anglais.

Angleterre.—Les marchands, manufacturiers et commerçans de la ville de Londres ont adressé à la Reine une pétition qui appelle l'attention de Sa Majesté sur les mesures que réclame le bien du pays et qui la supplie respectueusement d'en ordonner la présentation au nouveau parlement. Voici les réflexions que fait à ce sujet le *Sun de Londres*: "Les pétitionnaires aussi bien qu'un bon nombre de leurs concitoyens, regardent la puissance royale comme l'ancre de salut de la nation. Le dernier parlement a trompé leur juste attente et la composition de la nouvelle Chambre des Communes les remplit de désespoir. Ils prévoient que les affaires publiques, si la couronne n'intervient pas, vont aller de mal en pire. La dernière Chambre avait perdu la confiance de la nation; la nouvelle ne peut pas perdre ce qu'elle n'aura jamais eu, mais elle peut augmenter par ses actes l'[illegible] prévention qui pèse sur elle. Avec tout le respect que nous [illegible] voulons répondre [illegible] la grande charge. La Reine a noblement accompli son devoir, et si le peuple n'a pas fait le sien, ce n'est pas elle qui doit le faire pour lui: on serait trop demander. Cependant la majorité des citoyens [illegible] continuent [illegible] pétitionnaires, à regarder la Reine comme la [illegible] qui puisse détourner les maux qui les accablent, et ceux qui les menacent, et bien qu'ils s'assemblent par milliers, qu'ils rédigent de nombreuses adresses et qu'ils donnent ainsi de la force à la main royale. La pétition des citoyens de Londres peut servir de modèle à beaucoup d'autres."

Nouveau Parlement.—Quelques personnes doutent que l'ouverture du nouveau Parlement ait lieu le 19 août, jour fixé pour sa réunion et aussi que le discours de la couronne soit rédigé de manière à faire dépendre du résultat de la discussion de l'adresse le sort du ministère Melbourne. Tout dépendra de l'état de santé où se trouvera la Reine; on sait que Sa Majesté Britannique est enceinte et l'on attend l'accouchement dans le courant de septembre.

—Les journaux français se sont occupés avec détail du discours de Sir Robert Peel à Tamworth, et ils ne lui épargnent ni les critiques ni les sarcasmes. Le National met l'absence de dignité, les plaisanteries de mauvais goût et l'affectation de réserve qui distinguent cette allocution en regard de l'adresse pleine de noblesse, de convenance et de vues élevées que Lord John Russel vient de faire distribuer aux électeurs de Londres. Du reste ce que le National trouve de plus remarquable dans le discours, c'est qu'il ne [illegible] été prononcé, non pas pour les électeurs, mais pour la Reine et son entourage; les flagorneries sur les vertus maritales du prince Albert, y tiennent une place énorme; mais il faudra bien des adulations pour faire retrancher vingt mille livres au chiffre proposé pour la pension du Prince.

—Le marquis de Londonderry sera l'ambassadeur Tory en France; il pourra donc tout à son aise enseigner aux Parisiens l'art de boxer et tous les exercices élégans qu'il a la réputation d'avoir enseigné aux Viennois. Naturellement Lord Lindhurst n'aura pas l'ambassade de France. Ainsi se trouve démenti le bruit qu'il était envoyé en exil pour complaire à Lord Stanley. Loin de là, si l'on en croit ses amis intimes, il obtiendra le poste de chancelier. Robert Peel l'emporterait donc sur Lord Stanley et les Ultras, puisqu'il aurait pour chancelier l'homme qu'il désire.

ESPAGNE.

Proclamation de la reine Christine,
A LA NATION.

Moi, la reine Marie-Christine de Bourbon,

Considérant que, par l'article 10 du testament de mon auguste époux, le roi Ferdinand VII, je suis appelée à exercer la tutelle de mes augustes filles mineures;

Que cette nomination est valable et légitime en ce qui concerne la tutelle de la reine Isabelle, ma fille, aux termes de la loi 3, du titre 15 de la *partida* 2, et en vertu de l'art. 60 de la constitution de l'Etat, et que les lois civiles rendent cette nomination non moins légitime et valable en ce qui concerne la personne de l'infante Marie-Louise Ferdinande, ma fille;

Qu'alors même que je ne serais pas devenue tutrice et curatrice des augustes orphelines, par la volonté de mon époux, je le serais en qualité de mère et de veuve, par le bénéfice et le vœu de la loi;

Que ni les lois du royaume, ni la constitution de la monarchie, n'accordent au gouvernement la faculté d'intervenir dans la tutelle des rois, ni dans celle des infantes d'Espagne;

Que les droits des cortès, résultant de l'article de la constitution déjà cité, s'étendent seulement à nommer un tuteur au roi mineur, quand le testament n'en a pas désigné, et que le père ou la mère ne demeurent pas en état de veuvage, sans que ce droit puisse être applicable à aucun autre genre de tutelle;

Attendu que le gouvernement a mis des entraves à la tutelle que j'exerçais, en nommant des agens pour intervenir dans l'administration du domaine et patrimoine royal, dans la forme et pour les fins énoncées aux décrets du 2 décembre dernier, contre lesquels j'ai déjà protesté formellement par l'acte du 21 janvier de cette année, adressé à Don Baldomero Espartero, duc de la Victoire;

Que les cortès, au mépris de la loi de *partida*, de l'art. 60 de la constitution, et de la loi commune, ont déclaré vacante la tutelle de mes augustes filles, et ont nommé un autre tuteur;

Attendu enfin que mon absence temporaire n'infirme point les droits que je tiens des lois civiles et politiques;

Que l'abandon de mes droits légitimes entraînerait aussi l'oubli de mes devoirs les plus sacrés, par cela même que la mission de veiller sur les princesses mes filles m'a été confiée, non à mon avantage, mais dans leur intérêt et dans l'intérêt de la nation;

Je déclare que la décision des cortès est une usurpation de pouvoirs basée sur la force et sur la violence, usurpation à laquelle je ne dois ni ne puis consentir;

Que les droits, les privilèges et les prérogatives qui m'appartiennent comme reine-mère et comme tutrice et curatrice testamentaire et légitime de la reine Isabelle et de l'infante Marie-Louise-Ferdinande, mes filles bien aimées, ne sauraient se perdre, ni se prescrire; que je ne renonce point à ces mêmes droits, privilèges et prérogatives, mais qu'ils subsistent et subsisteront dans toute leur force et validité, quoique de fait l'exercice en soit suspendu et entravé pour moi par suite de la violence.

A ces causes, reconnaissant que je suis en devoir de repousser publiquement un acte de violence aussi monstrueux, par tous les moyens qui sont à ma portée, j'ai résolu de protester, comme je proteste une et mille fois solennellement devant la nation et à la face du monde, de ma pleine et libre volonté et d'un mouvement spontané, contre les décrets déjà énoncés du 2 décembre dernier, qui ont entravé dans mes mains l'exercice de la tutelle, contre la résolution des cortès qui déclare cette tutelle vacante, et contre tous les effets et toutes les conséquences de ces dispositions.

Je déclare, de plus, nuls et faux les motifs allégués pour m'enlever la tutelle de mes augustes filles en déchirant ainsi mes entrailles de mère.

Une seule consolation me reste; c'est que, pendant que mes mains ont tenu le gouvernail de l'état, nombre d'Espagnols ont vu luire pour eux le jour de la clémence, tous le jour de l'impartiale justice, aucun le jour de la vengeance.

C'est moi, qui, à Saint-Ildephonse, accordai le bienfait de l'amnistie: Madrid fut témoin de mes constans efforts pour faire renaître la paix; Valence enfin me vit la première à défendre les lois foulées scandaleusement aux pieds par les hommes qui étaient les plus obligés à les défendre.

Vous le savez, Espagnols, les objets privilégiés de ma sollicitude et de mes pensées ont toujours été et seront toujours la grande gloire de Dieu, la défense et le maintien du trône d'Isabelle II et le bonheur de l'Espagne.

Fait à Paris, le 19 juillet 1841.
Signé MARIE-CHRISTINE.

La protestation de Marie Christine était accompagnée d'une lettre à Espartero dont voici un passage.

"Les cortès, en prenant une pareille décision, vous et les ministres, en vous soumettant à leur délibération, vous vous êtes arrogés une autorité qui ne vous appartient pas; vous avez méconnu les sentimens de la nature, et, autant que cela était en votre pouvoir, vous avez brisé ses liens; vous avez renversé toutes les règles de la justice et vous m'avez choisie pour votre victime, moi qui, pour arriver à une sage conciliation, m'étais imposé tous les sacrifices compatibles avec ma dignité de reine mère et avec mes devoirs maternels."

Marie Christine a formellement protesté contre le décret des Cortès qui déclare la tutelle de la reine Isabelle et de sa jeune sœur vacante par la fuite de leur mère et qui nomme Arguelles à cette charge importante. Elle a été bien mal conseillée de provoquer par cette démarche les récriminations et les reproches qu'on peut adresser à sa vie publique et à sa vie privée. Dans cette protestation elle admet que, se marier tandis qu'elle était la tutrice de ses filles eût suffi, d'après les lois espagnoles, pour la rendre inhabile à remplir ces fonctions, et elle ajoute que ni sa fuite ni aucun autre acte ne l'en ont privée légalement. Mais les bruits qui ont couru sur son mariage *morganatique* avec son garde du corps, Munos, sont donc sans fondement? Sa liaison avec ce favori est-elle donc aussi coupable qu'elle le laisse ainsi entendre? Et dans ce cas une pareille femme est-elle la tutrice convenable pour la reine d'Espagne? Jusqu'à présent les Cortès, par respect pour la jeune Isabelle, ont traité avec beaucoup de ménagements la réputation de Christine; s'ils étaient jamais poussés à publier le rapport rédigé par une commission des chambres après l'examen des faits et des documents qui sont en la possession du gouvernement l'appel de l'ex-reine à l'Europe exciterait l'indignation plutôt que la sympathie. Elle eut mieux fait de rester tranquille et de chercher à se faire oublier.

Paris.—On s'occupe beaucoup dans le monde industriel d'un projet d'union entre les douanes françaises et belges. Les maîtres de forge et les propriétaires de mines de charbon en France se prononcent fort énergiquement contre ce projet qui aura sans doute aussi pour adversaires les grandes puissances de l'Europe, car il pourrait favoriser dans l'avenir la réunion politique des deux pays. Les journaux officiels de l'Allemagne l'examinent et le combattent déjà avec beaucoup d'ardeur. On prétend que le roi Léopold est personnellement en faveur de l'union commerciale; mais cette assertion paraît fort douteuse.

—Le roi de France et les carlistes intriguent fort, à ce qu'il paraît, pour donner un mari à la jeune reine d'Espagne. Louis Philippe a un fils qu'il serait heureux de consacrer au service de sa majesté catholique, tandis que don Carlos en possède deux qui n'auraient aucune répugnance à débarrasser la susdite princesse de la moitié des soins de la royauté. Si le gouvernement espagnol tient à mettre fin à un état de choses qui pourrait momentanément mettre en danger la constitution, il faut qu'il songe à donner à la reine un époux qui ne soit nullement uni par les liens du sang à la famille des Bourbons, de France, d'Espagne ou d'Italie.

Candie.—Les Turcs commettent les plus atroces cruautés dans cette île. Des prisonniers qui avaient mis bas les armes et qui s'étaient fiés aux promesses de clémence faites par Tahir Pacha, ont été massacrés de sang froid; des vieillards et des enfans ont été assassinés; des femmes et des jeunes filles de l'âge le plus tendre livrées aux plus odieuses brutalités; un grand nombre de maisons incendiées; les récoltes détruites et les vignes arrachées. "S'il est possible, dit la *Gazette* d'Augsbourg, que les grandes puissances chrétiennes souffrent que de telles atrocités soient commises sous la sanction de leur nom? Laisseront-elles massacrer une population chrétienne de 100,000 âmes et réduire en désert une île riche et fertile? Ne peut-on donc trouver maintenant un autre Napier qui chasse les Turcs de Candie, comme le brave commodore a naguères chassé les Egyptiens de Syrie?"

Famille Bonaparte.—Les trois frères survivans de Napoléon, Joseph, Louis et Jérôme, sont en ce moment réunis à Gênes. Le gouvernement piémontais a pour eux tous les égards possibles.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.
Goelette Doris, Rainsford, Havane, F Tle

ARRIVES.
Bateau de remorque Prairie, Davis, des Passes.
Barque Esp. Fama Holguera, Castanos, en 14 jours de Vera Cruz.
Goelette Augusta, Jeureguiberry, en 9 jours de Matagorda.

EN RIVIERE.
Barque Louisa, de Campêche.
Brick Ussa, McConnell, de la Havane, [illegible]
Bolis del Mar [illegible]

SAVON [illegible] à vendre par [illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.

VARIETES.

L'HERITAGE DE MON ONCLE.

IX.

(Voir l'Abeille de samedi.)

COMBAT SINGULIER.

Le vicomte était frais et dispos. Un léger sourire entr'ouvrait ses lèvres et laissait apercevoir ses dents blanches et éclatantes. Il avait le nez au vent, l'œil vif, et sa tournure était plus leste et plus sémillante que jamais. A la clarté encore indécise de l'aube qui venait de naître, on lui eût donné vingt ans.

—Bonjour, M. Rigolet, s'écria-t-il, et pardonnez moi d'être si matinal. C'est mon habitude. Aussi bien, nous n'avons pas de temps à perdre puisque les chevaux de poste seront ici à dix heures précises. Deux mots seulement. Qu'avez-vous décidé relativement à ce chiffon de papier en question?

—Ah! le papier? balbutia M. Rigolet en bâillant, vous voulez parler de la promesse de mariage de monsieur votre neveu? eh bien! je la garde.

—Il suffit, repartit l'ex-mousquetaire, je l'avais prévu. M. Rigolet, il fait bien beau ce matin, ne trouvez-vous pas?

—Eh! eh! c'est selon. Le ciel est un peu couvert. Je crains que nous n'ayons de la pluie; mon baromètre descend.

—J'ai pourtant une furieuse envie de me promener ce matin.

—Vous en êtes le maître, monsieur le vicomte.

—Et vous, monsieur Rigolet, n'avez-vous pas aussi envie de m'accompagner?

—Moi! en aucune façon. Mon médecin me défend de sortir le matin à cause de mes fraîcheurs.

—Votre médecin est un âne, et je vous garantis, moi, qu'une promenade vous fera grand bien.

—Vous croyez?

—J'en suis sûr. Voulez-vous que je dise à votre valet de chambre de venir vous habiller?

—Du tout, monsieur, j'ai l'habitude de m'habiller tout seul.

—Alors faites donc vite, je vous attends. De quel côté irons-nous? Au bois de Boulogne ou au bois de Vincennes? Choisissez.

—Ah çà, murmura à part M. Rigolet, voilà un plaisant original! Et il ajouta tout haut:

—Je vous répète, monsieur le vicomte, que je n'ai nulle envie de sortir.

—C'est différent. Alors vous acceptez donc les trente mille francs? Voilà mon bon tout prêt. Rendez-moi la promesse de mariage de mon neveu. Donnant, donnant.

—Mais, monsieur le vicomte, il me semble que j'ai déjà eu l'honneur de vous faire connaître assez positivement mon refus.

—Vous refusez! Alors, dépêchez-vous donc de vous habiller. Voulez-vous que je vous aide?

—Pourquoi faire?

—Pour aller nous couper la gorge avant le déjeuner, que diable! c'est tout naturel, cela.

—Ah! mon Dieu! c'est ... un duel que vous me proposez?

Et le vieux bureaucrate demeura quelques instans les yeux écarquillés, la bouche béante.

—Tiens, tiens! vous ne l'avez pas encore deviné? Pourtant il me semble que je ne suis pas un sphynx, moi; je n'ai pas l'habitude de parler en énigme.

—Un duel, un duel à moi! mais c'est une horreur, monsieur le vicomte.

—Comment l'entendez-vous?

—Mais je ne me bats pas, monsieur, je ne me suis jamais battu de ma vie.

—Eh bien! il y a commencement à tout. Tenez, voilà votre gilet; voulez-vous que je vous passe votre habit?

—Mais, monsieur, je vous répète que je ne saurais accepter un combat en opposition avec mon âge.

—Ma foi! je ne suis pas plus jeune que vous.

—Avec toutes mes habitudes.

—Cela vous fera du bien d'en changer. Quelle arme préférez-vous, l'épée, le sabre, le pistolet?

—Aucune, monsieur, aucune. J'ai toutes les armes en aversion; de plus, je suis fort maladroit; on a été obligé de me réformer dans la garde nationale. Ainsi, vous voyez...

—Nous tirerons au sort, ou bien vos témoins en décideront. Tenez vous oubliez de mettre votre cravate.

—Des témoins! Mais je n'en ai pas de témoins.

—Oh! si fait! J'ai pourvu à tout.

En même temps le vicomte alla à la porte qu'il ouvrit.

—Messieurs, s'écria-t-il, veuillez entrer, nous sommes prêts.

M. Rigolet et le professeur parurent tous les deux. Ils avaient l'air fort ébahi.

—Messieurs, continua l'ex-mousquetaire, je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous, mais nous ferons plus ample connaissance tout à l'heure. Je vous demande mille pardons de vous avoir fait éveiller si matin. C'est M. Rigolet qui l'exige. Nous allons nous battre, et il a pensé que vous voudriez bien lui servir de témoins.

Les deux pensionnaires échangèrent un regard moitié endormi, moitié terrifié. A ce moment le vieux valet de chambre du vicomte entra; il tenait sous ses bras tout un arsenal composé de [illegible] d'une boîte à pistolets et de deux sabres de combat.

—Monsieur le vicomte, dit cet homme, les deux fiacres sont en bas.

—Et mes deux témoins?

—Aussi.

—Et le chirurgien?

—Aussi.

—C'est bien. Rien ne nous retient plus.

Et en même temps, prenant M. Rigolet par le bras, le pétulant vicomte s'élança le premier dehors, en entraînant son adversaire avec lui.

Trois heures s'écoulèrent, trois heures, pendant lesquelles un jour [illegible] que nul ne se doutait du motif qui retenait éloignés une partie des personnages de cette histoire on ne s'était [illegible] de leur absence, car on était peu matinal dans la pension Rigolet. D'ailleurs, le vicomte de Courceilles, en homme habitué de longue main à ce genre de parties, avait pris toutes ses précautions pour que celle-là restât au moins jusqu'au dénouement enveloppée d'un profond mystère. Pour cela il avait [illegible] sérieusement choisi. Il n'était pas supposable que [illegible] du matin les deux pensionnaires de M. Rigolet, choisis au hasard pour servir de témoins à leur ami Rigolet, fussent en mesure de communiquer avec qui que ce fût, et, comme on l'a vu jusqu'au dernier moment, ils avaient même ignoré la nature du service qu'on allait réclamer d'eux. D'un autre côté les deux témoins de M. de Courceilles étaient deux chevaliers de St. Louis, blanchis sous le harnais, qu'il avait connus dans les rangs de l'armée de Condé, tous deux habitant à Paris le même hôtel et avec lesquels il était demeuré en correspondance. Un billet du vicomte qui leur avait été adressé dès la veille au soir les avait invités à se trouver le lendemain, à cinq heures du matin, au coin de la rue des Tournelles et de celle du Pas-de-la-Mule, avec deux fiacres et un chirurgien; et les deux vétérans n'avaient garde de manquer à une pareille fête, alors surtout que leur vieux camarade, le vicomte de Courceilles en était. Au surplus, il y a tout sujet de penser que lors même que MM. les agens de la police eussent eu vent de l'affaire, au lever du soleil, deux fiacres suspects devers les [illegible] du bois de Vincennes, il leur aurait suffi d'un coup-d'œil jeté dans l'intérieur de chacun de ces deux véhicules pour que toute idée lugubre s'évanouît aussitôt dans leur esprit et qu'ils eussent laissé passer tranquillement les deux trios octogénaires, sans compter l'honnête chirurgien qu'ils s'étaient associé.

Ici, nous aurions à décrire quelques pages plus ou moins divertissantes sur les incidens d'un duel aussi original entre deux vieillards, ayant des vieillards pour témoins, sur ce combat singulier entre l'ancien régime de plume et l'ancien régime d'épée; mais nous sommes arrêtés devant cette pensée que les passions sont de tous les âges, et que les résultats sont toujours les mêmes, c'est-à-dire tristes ou terribles, d'autant plus tristes même et d'autant plus terribles que leur origine a touché de plus près au comique, et tranchons le mot, au ridicule. Au théâtre, où l'acteur efface si souvent le personnage, et l'enveloppe pour ainsi dire dans son individualité, on peut jusqu'à un certain point, tirer des appréhensions d'un homme traîné en quelque sorte de force en champ clos; mais hors de là, un père arraché violemment à une existence paisible, et dont un coup d'épée ou de pistolet peut rendre la fille orpheline, ne sera jamais, quoiqu'on fasse, une chose risible, et nous aimerions mieux briser notre plume que de tenter un tel essai.

Vers huit heures du matin (le lecteur nous pardonnera d'avoir laissé ici une lacune qui sera remplie plus tard), Maxime arriva à la pension Rigolet et se rendit directement dans la chambre de son oncle. Surpris de n'y trouver personne, pas même Barthélemy, il passa chez M. Rigolet pour s'enquérir auprès de lui du motif de cette absence matinale. N'ayant pas non plus rencontré ce dernier, il se disposait à poursuivre ses recherches et à interroger Catherine, l'historienne obligée des faits et gestes de chacun dans la pension, lorsque ses yeux, errant machinalement autour de lui, découvrirent à travers les vitres d'une fenêtre, et [illegible] en sentinelle au beau milieu de la cour, son ami Oscar Fraynel. Celui-ci ne l'eut pas plus tôt aperçu qu'il lui fit signe de descendre. Maxime s'empressa de déférer à ce désir.

—Eh bien! mon cher Fraynel, pourquoi ne montes-tu pas? lui dit-il en arrivant près de lui.

—Chut! s'écria Oscar en lui saisissant le bras avec vivacité et en posant mystérieusement son doigt sur le bord de ses lèvres, tu as dit mon nom. Tais-toi donc! Si ton oncle t'entendait, je ne risquerais rien! Il est brutal en diable, ton oncle, et je ne suis pas curieux de faire sa connaissance, entends-tu cela, mon bon? Tu dis qu'il a soixante ans, c'est possible, mais cet oncle là est plus vert que nous qui en avons vingt cinq.

Maxime sourit, et offrant à son fidèle acolyte l'appui de son bras:

—Rassure-toi, dit-il, mon oncle est sorti. Tu as bien fait de venir, j'ai à te parler.

—A la bonne heure! Mais si tu m'en crois, nous irons de préférence au jardin. On ne sait pas ce qui pourrait arriver dans la maison, ton oncle n'aurait qu'à rentrer. Viens, viens, nous serons à merveille pour causer sur le banc de gazon.

Maxime se laissa conduire où le voulait Oscar, et lorsque tous les deux se furent installés dans le jardin, le jeune bureaucrate dit à son ami:

—Voyons, maintenant, qu'as-tu à m'apprendre?

—Oh! pas grand'chose; mais j'ai à te consulter, comme à l'ordinaire.

—Je m'en doutais. Ah çà, tes affaires ne me semblent pas aller si mal. Le papa Rigolet est en route, à ce qu'il paraît depuis ce matin, et l'on ignore où il est allé. Tu dis que ton oncle en fait autant de son côté, cela ne me semble pas de très mauvais augure. Qui sait si les grands parents ne sont pas en ce moment chez le notaire?

A ces derniers mots, Maxime secoua brusquement la tête.

—C'est impossible! s'écria-t-il. Ah! tu ne connais pas mon oncle; il n'y a pas dans tout l'Angoumois un homme plus entêté que lui. J'ai épuisé hier toutes les ressources de mon éloquence; il n'a pas voulu m'écouter: il a traité toute cette affaire de sornettes et de fadaises ne valant pas la peine qu'on s'y arrêtât un seul instant. Il m'a dit que je me croyais amoureux et que je ne l'étais pas, qu'au bout de trois jours je ne songerais seulement plus à mademoiselle Hermance. Bref, il m'a déclaré que son intention formelle était de m'emmener avec lui aujourd'hui même, et que, si je persistais à m'*encanailler*, il ne me reverrait de sa vie et me renonçait pour son neveu; et il tiendra parole, j'en suis sûr!

—Eh bien, qu'as-tu résolu?

—Je n'ai rien résolu. Je compte sur toi pour cela. Tu sais bien que dans les circonstances difficiles c'est toujours toi qui es mon sauveur.

—Je le sais, mon bon, je le sais; mais cette fois-ci c'est bien une autre affaire et cela ne regarde que toi. Il s'agit d'examiner si tu aimes assez Mlle. Hermance Rigolet pour préférer ses beaux yeux à l'héritage de ... ton oncle? Voilà toute la question. Fais bien [illegible]

—Mais j'ai signé [illegible]

—N'est-ce que cela? On n'a pas encore [illegible] aux promesses de mariage de [illegible] C'est bien assez [illegible]

[illegible]

(La suite à demain.)
ALEXANDRE DE LAVERGNE.

CANDIDATS.

Les démocrates whigs de la Nouvelle-Orléans sont décidés à soutenir le ticket suivant à la prochaine élection spéciale de la législature:

GEORGE K. ROGERS,
T. H. McCALEB,
J. MARCEL DUCROS.

A Messieurs les éditeurs de l'Abeille — [illegible] élection de trois membres de la Législature [illegible]

Les personnes [illegible] 1re Municipalité [illegible] 2e do. [illegible] 3e do. [illegible] J. D. MENEL(?), T. H. McCALEB, MARCEL DUCROS. 31 août.

Les personnes [illegible] présentans à la Législature [illegible] 1re. Municipalité—G. K. RODGERS [illegible] 2de da. [illegible] 3me. do. [illegible] J. MARCEL DUCROS.

Nous sommes autorisés à annoncer [illegible] les candidats à la prochaine élection de la Législature MM. ALFRED J. LEWIS [illegible] N. A. FANON(?).

Veuillez annoncer que le ticket suivant [illegible] J. MARCEL DUCROS, A. LEWIS, F. MONTEGUT. 31 août.

POUR LES ELECTIONS DE REPRESENTANS. JAMES H. CALDWELL [illegible]

LA LOI
Pour établir un système uniforme de
FAILLITES DANS LES ETATS-UNIS,
Approuvée par le Président, le 19 août 1841.

On pourra s'en procurer des copies [illegible] Merchant's Exchange, et [illegible] libraires.

Le même document en français paraîtra [illegible]

DERNIERES DATES.

New York	août 21	Londres [illegible]
Boston	[illegible]	Liverpool [illegible]
Philadelphie	août 22	Paris [illegible]
Washington	août 22	Havre [illegible]
Baltimore	août 22	Bordeaux [illegible]
Charleston	août 26	Madrid(?) [illegible]
Vera Cruz	juillet 31	[illegible]
Tampico	[illegible]	[illegible]
Mexico	juillet 28	[illegible]

Décédé hier, 30 courant à [illegible] heures de l'après-midi, ONESIME RABASSA, âgé de [illegible] ans. Les amis et connaissances de Mr. JEAN LOUIS RABASSA sont priés d'assister à l'enterrement qui aura lieu aujourd'hui à [illegible] heures et demie de l'après-midi. Le convoi partira de [illegible] son père, encoignure Rampart et [illegible]
De la part de sa famille.

SOCIETE SAMARITAINE DE LA NLLE-ORLEANS. Le bureau de bienfaisance de la 1ère Municipalité, afin de faciliter les personnes qui désirent les aider [illegible] les ordonnances dans les pharmacies de MERCOCHE(?), encoignure Marais et Bourbon, M. MARTIN, [illegible] entre Toulouse et St Pierre, ainsi qu'au bureau de la "Louisiana State Insurance Company." W. H. SIMMONS, secrétaire.

Une assemblée des membres du comité [illegible] lieu cet après midi à 4 heures 1/2 à l'office de la State Insurance Company.

ASSOCIATION HOWARD DES JEUNES GENS. UNE assemblée aura lieu à l'étude de J. B. Marks [illegible] pub no 12, Arcade Banks, mercredi [illegible] courant à 7 heures 1-2 p m
D. D. RICARDO, secrétaire.
N. B. Les directeurs s'assembleront [illegible] à 7 h. 1/2.

LE public est prévenu de ne pas négocier un billet [illegible] par le soussigné à l'ordre de L. Castera [illegible] de quatre cent quarante piastres, daté du 2 [illegible] payable à un an de date, [illegible] L'intérêt ou de soussigné [illegible] la considération [illegible]
31 août—1m eo 10j WM. ANDRY

CHAUDIERES A SUCRE de 74 pouces de diamètre, à vendre par
31 août—3 M. C. CAMMACK & Co

A VENDRE, par les soussignés: [illegible] 15 caisses liqueurs [illegible] 20 caisses cerises à l'eau de vie [illegible] WALKER & Co. [illegible]

ECLAIREURS D'ORLEANS. UNE réunion de la Compagnie aura lieu [illegible] septembre, à 7 heures [illegible]
F. A. AUBERT, Sergent.

VENTES DE SHERIF.

Vendredi, [illegible] octobre, Richard Hoarocks(?).

COUR DE DISTRICT.—No. 18,72[illegible]—En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. Cour de District du premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Chartres et Royale, samedi, [illegible] octobre 1841 à midi, un certain lot de terre mesurant 30 pieds de face à la rue [illegible] [illegible] Conditions—comptant.
21 août. Shérif de la Cour de District du 1er district. J. L. THIELEN.

COUR DE DISTRICT.—[illegible] William L. Hodge(?) vs. George W. Goodwin [illegible] En vertu d'un writ [illegible] il sera offert en vente publique, à la Bourse [illegible] Le lot de Manhattan et autres articles [illegible] Conditions—Comptant.
J. L. THIELEN, Shérif de la Cour du District du 1er district.

COUR DE PAROISSE.—No. 1[illegible]—En vertu d'un writ [illegible] dans et pour la paroisse d'Orléans [illegible] vendredi, le 21 nov. 1841 à midi [illegible] l'esclave Turner, mulâtre âgé d'environ 26 ans [illegible] Conditions:—L'esclave ci-dessus sera vendu à douze mois de crédit [illegible]
30 août. V. ALLAIN, Shérif de la paroisse d'Orléans.

COUR DE DISTRICT.—No. 19,[illegible] Michael Maher vs. Henry L. Bennett. [illegible] En vertu d'un alias writ de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de District du Premier district judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera offert en vente publique, à la Bourse de Cité, rue St. Louis, entre les rues Royale et Chartres, le 21 août 1841, à midi, Tous les droits, titres et intérêts du défendeur, Henry L. Bennett [illegible] Conditions comptant.
J. L. THIELEN, Shérif de la Cour de District du 1er district.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse de Jefferson. Cour des Preuves—Succession de [illegible] Norbert [illegible]
F. DUBUC, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Paroisse de Jefferson. Cour des Preuves—Succession de Adam Querin(?) [illegible]
F. DUBUC, juge.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Ville de la Nouvelle-Orléans.—Par-devant moi William Y. Lewis, notaire public [illegible] John Bailey et Peter Marcey [illegible] Anthime Labranche [illegible] Hermogène Brown [illegible]
Signé: JOHN BAILEY, PETER MARCEY, HERMOGENE BROWN, ANTHIME LABRANCHE, HERMOGENE BROWN, WM. E. LEWIS, STUART B. LEWIS, W. Y. LEWIS, not. pub.

QUARTIER GENERAL.
Nouvelle-Orléans, le 20 août 1841.
Ordre Général, No. 1[illegible]
1o. Conformément aux lois de l'Etat, la milice sera inspectée [illegible]
[illegible]
Par ordre du Commandant en chef,
[illegible] F. SMITH, Adjudant et Inspecteur Général.

VENTE DE MARCHANDISES SECHES D'AUTOMNE AU PRIX COUTANT. [illegible]

COUR DE DISTRICT.—[illegible] E. BOMOUTHEL(?), Député shérif. 31 août.

COUR DES PREUVES.—Attendu que Pierre Bro[illegible] [illegible] W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de John Franklin [illegible] AND. DORIOCOURT, Député Régistr des Testamens.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Mary N. Bellow [illegible] AND. DORIOCOURT, Député Régistr des Testamens.

AVIS. [illegible] J. DEGRANGE.

[illegible]

BLANC DE PLOMB [illegible] JARVIS & ANDREWS.
MEDICAMENS [illegible] JARVIS & ANDREWS.
THÉ [illegible] ISAAC BRIDGE & Co.
MACHINE [illegible] ISAAC BRIDGE & Co., 134, rue du Magasin.
[illegible] ISAAC BRIDGE & Co.
[illegible] CLYMER, BRITTON & SWIFT.
[illegible] CLYMER, BRITTON & SWIFT.
[illegible] BOGERT & HAWTHORN.
[illegible] BOGERT & HAWTHORN.
[illegible] BOGERT & HAWTHORN.
[illegible] ISAAC BRIDGE & Co.
[illegible] JOHN R. SHAW & Co., 24, rue Poydras.
[illegible] JOHN R. SHAW & Co.
[illegible] JOHN R. SHAW & Co., 24, rue Poydras.
[illegible] JOHN B. SHAW & Co.
CHOCOLAT.—150 caisses No. 1, à vendre par THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
CORDAGE de Manille [illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
[illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
CHANDELLES [illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
[illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
PAPIER [illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
FARINE de Mais [illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
MUSCADES [illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
CIDRE—100 caisses [illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
HUILE [illegible] THAYER & CUSHING, 30, Gravier.
SUCRE [illegible] J. M. CABALLERO, 31, Vieille Levée.
CIGARES de la Havane [illegible] J. M. CABALLERO, 31, Vieille Levée.
EPICES [illegible] J. M. CABALLERO, 30, Vieille Levée.

$10 DE RECOMPENSE.
S'EST SAUVÉ [illegible] FRANCE, [illegible]
A. TREMOULET, 11, rue Conti.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Commerce de la Nouvelle-Orléans. [illegible]

[illegible] WM. ANDRY

VENTES A L'ENCAN.

PAR B. [illegible] [illegible] A. M. Prilippe(?) [illegible] 31 août.

PAR JOS. A. BEARD & Co.
Meubles:
IL sera vendu à l'encan mercredi, 1er. septembre, à 10 heures et demie, à leur magasin [illegible] une quantité de meubles, transportés pour la commodité de la vente.
Aussi—Pour compte des intéressés, plusieurs petits lots d'eau de vie, genièvre, whiskey, vins en barriques [illegible] caisses, tabac, cigares, etc.
Conditions, comptant.
Aussi, à 11 heures, un buggy et un cheval vendus pour cause de départ. 31 août.

Succession de Thomas Lushing.
PAR J. A. BEARD & Co.
IL sera vendu à l'encan samedi 11 septembre, à midi à l'Arcade de Banks, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves [illegible] paroisse de la Nouvelle Orléans [illegible] 1841, les immeubles suivants appartenant à la succession de Thomas Lushing [illegible]
Conditions comptant.
Les actes de vente par devant J. B. Marks, notaire public [illegible]

PAR J. A. BEARD.
LE samedi, 25 septembre prochain, à 10 heures du matin, au [illegible] No. 77, rue de Chartres. Un assortiment considérable de Marchandises [illegible]
Les conditions, qui seront avantageuses, seront annoncées au moment de la vente. 24 août.

PAR E. B. SYKES
IL sera vendu Mardi 31 du courant, à midi, à son magasin [illegible] No. 61 [illegible]
AUSSI
30 barils [illegible] vieux whisky Monongahela [illegible] 30 août.

Vente par Colis
PAR VINCENT & DE FERIET
No. 116, rue de Chartres
IL sera vendu mardi 31 du courant, à 10 heures [illegible] MARCHANDISES SECHES DE SAISON telles que [illegible] Conditions à la vente. 30 août.

PAR JOSEPH LECARPENTIER.
IL sera vendu le Mardi 14 Septembre 1841, à midi précis, à la Bourse St. Louis [illegible] Cour du Premier District de l'Etat de la Louisiane, en date du 24 juillet 1841 [illegible] Une habitation située dans la paroisse Jefferson [illegible]
Les esclaves suivants: Jacob, environ 36 ans; Simon, environ 24 ans; Edmond, environ 24; Dominique, environ 27; Louise, environ 30; Louis son fils, environ 13; Henriette 18 ans; Charlotte 11 ans, et Sally, 23 ans.
Conditions comptant. 14 août—m eo lo

PAR LE REGISTER.

SUCCESSION de Bernard Duchamp.—Vente par le Régistre [illegible] à la Bourse St. Louis [illegible] Bernard Duchamp [illegible]
W. F. C. DUPLESSIS, Régistr des Testamens.

SUCCESSION de Veuve Gabriel Jerome [illegible] Vente [illegible]
W. F. C. DUPLESSIS, Régistr des Testamens.

Succession de Antoine D[illegible]
VENTE par le Régistre des Testamens.—[illegible] la Bourse de la Cité [illegible] Un nommé RICHARD [illegible]
N. B. L'acte de vente [illegible] Théodore Sechers, not. pub. 30 août.

COUR DES PREUVES.—Attendu que H. Gilly a présenté une pétition [illegible] la paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, à l'effet d'obtenir des lettres d'administration à la succession de [illegible] Lagarde, décédé intestat [illegible]
Par ordre de la Cour
28 août. W. F. C. DUPLESSIS, Reg. des Testamens.

PAR A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Au juge de la Paroisse d'Orléans et à tous ceux que cela concerne, salut:
Attendu que par la résignation de G. Burke, L. L. [illegible] et Wm. DeBuys, Représentants de la Paroisse d'Orléans dans la Chambre de l'Etat de la Louisiane [illegible] en conséquence [illegible] élection [illegible]
Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat, à la Nouvelle Orléans [illegible] [L. S.] [illegible] de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.
(Signé) A. B. ROMAN.
Par le gouverneur,
LEVI PEIRCE, Secrétaire d'Etat.

Louis Lebudeux(?) contre ses Créanciers—No. 14,1[illegible]
ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible]
Par ordre de la Cour
Bureau du Greffier, 3 août 1841.
H. PITOT, Député Greff.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire.—[illegible] Thomas Cuddy & Co [illegible]
F. LEBLANC, Dép. Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour de Paroisse de la Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—Présent l'honorable Charles Maurian, juge [illegible]
Par ordre de la Cour. Bureau du Greffier, le 21 août 1841.
(Signé) ARMAND GUYOL, Député Greffier.

A VENDRE par le soussigné, pour clore des consignations:
[illegible] vin Chateau Margaux, Gruau Larose, [illegible]
[illegible] vin Sauterne [illegible]
[illegible] vin Cognac [illegible]
C. DUFOUR, 14, Vieille Levée.

TABAC [illegible]

POUR [illegible] le [illegible] Hughes [illegible] Paul Morfit(?) [illegible] BOGART & [illegible]

POUR SAINT LOUIS.—Le bateau à vapeur GENERAL PRATTE [illegible] CHARLES DOANE. 30 août.

POUR MOBILE et tous les ports intermédiaires.—Le steamer [illegible] ECHO, capitaine H. Little, partira du lac à l'extrémité du railroad, Mardi soir, 31 du courant [illegible] GINN & DUNN. 30 août.

POUR ST. LOUIS, ALTON & QUINCY.—Le steamer tirant peu d'eau LITTLE RED, capt. [illegible] HECHELL & ALLEN(?). 23 août.

PAQUEBOT DU BOUMADAIRE(?) RÉGULIER.—Pour la Balize et les ports intermédiaires.—L'élégant et bon marcheur steamer OCTORARA, capitaine Bosworth [illegible] Stephen Herreman. 30 août.

POUR ST. LOUIS.—Le bateau à vapeur OSAGE VALLEY [illegible] JOHN R. SHAW & Co. 18 août.

POUR BOSTON.—Le navire paquebot CHS. CARROLL, capitaine Rogers [illegible] JOHN A. MERRITT, 23, rue du Camp. 31 août.

POUR BOSTON.—Le splendide navire paquebot AT[illegible], capt. Hoeve [illegible] JOHN A. MERRITT. 31 août.

POUR MATAMORAS.—[illegible] J. BELLOW [illegible] 31 août.

POUR MATAMORAS.—La goelette fine voilière, FARMERS [illegible] White [illegible] JOHN ALEXANDER [illegible] 30 août.

POUR LA HAVANE.—La goelette [illegible] capitaine Rainsford, partira mardi 31 du courant [illegible] 30 août.

POUR SAVANNAH.—La goelette A1 [illegible] capitaine Lees [illegible] O. BEDFORD & BECK, 30, rue de la Douane. 30 août.

POUR NEW-YORK.—Le navire paquebot, fin voilier HUNTSVILLE, capitaine D. R. Mumford [illegible] JAMES E. WOODRUFF. 21 août.

POUR BOSTON.—Le navire fin voilier ST. LOUIS, capitaine Lindsey [illegible] JOHN A. MERRITT, 23, rue du Camp. 24 août.

POUR PHILADELPHIE.—LA Barque JOSEPHINE, capitaine [illegible] D. DENFORD, 13, Douane. 13 août.

POUR MATAMORAS DIRECTEMENT.—La goelette paquebot EMBLEM, capitaine [illegible] JOHN A. MERRITT [illegible] 23 août.

POUR BALTIMORE.—Le navire GAS. SOLOMON SALTUS [illegible] O. BEDFORD & BECK, 20 Douane. 24 août.

[illegible] TH. BARBANCEY(?)

POUR LIVERPOOL.—Le navire [illegible] R. H. AMBROSE(?) 14 août.

POUR MATAMORAS.—La goelette paquebot WATCHMAN, capt. [illegible] W. F. VICKERS & Co. 13 août.

POUR LA MOBILE.—[illegible] 11 août.

POUR BOSTON.—[illegible] LIMA [illegible] 11 août.

POUR SAVANNAH.—Le paquebot [illegible] LEVANT, capt. Lunardo(?) [illegible] JOHN ALEXANDER. 5 août.

SANGSUES.

REÇU par les derniers arrivages [illegible] de Sangsues [illegible] à vendre [illegible] 35, rue [illegible]
N. B. [illegible]

A VENDRE.
PLUSIEURS sujets [illegible] 14 août—4

ACAJOU ET BOIS DE CAMPECHE [illegible] goelette Mercedes [illegible] 11 août.

$10 DE RECOMPENSE.
S'EST échappé [illegible]

MULETS.
Trente-cinq beaux mulets [illegible] ANDREWS. 25 août.

QUINCAILLERIE AU PRIX COUTANT.
LES soussignés [illegible] offrent à vendre AU PRIX COUTANT [illegible]
ALEXANDER SCHERMAN & Co. [illegible] 21 août—1 m.

MADAME JONC, modiste, rue [illegible] No. 32, encoignure [illegible] un grand assortiment de modes [illegible]

ARGENT COMPTANT.
ON désire acheter pour [illegible] jeune [illegible] 12 à 14 ans [illegible] rue St. Philippe et Dauphine.

FORTES BRIQUES DU PAYS A VENDRE.
LES soussignés [illegible] B. DOUNT(?) [illegible] Passage de la Bourse entre St-Louis et Conti.

A VENDRE par le soussigné:
3000 cigares [illegible]
50 barriques vin rouge de Bordeaux [illegible]
[illegible] vin de Mad. du [illegible]
150 caisses [illegible]
30 barils whiskey rectifié [illegible]
30 pipes eau de vie de Cognac [illegible]
[illegible]
A. DURAND, 23, rue de [illegible]. 28 août.

TOILE cirée pour plancher et tapis—[illegible]
Excellents tapis anglais, à $1 la yarde.
[illegible] PELTAN[illegible]. 28 août.

AVIS.
LE soussigné, syndic des créanciers de T. Dos[illegible] [illegible]
JOS. LECARPENTIER.

AVIS.
LA procuration autrefois donnée par la soussignée à son fils François LAMBERT [illegible]
ZOE CAMPBELL(?)

AVIS.
LE soussigné prévient le public que l'acte [illegible] l'Abeille par le Shérif de la Cour de District [illegible]

A LOUER—Le magasin [illegible] encoignure de la rue Gravier [illegible] MAUNSEL WHITE & Co.

MACHINE A VAPEUR A VENDRE.
UNE machine à vapeur [illegible] J. LIZARDI & Co. [illegible] 16 juin.

MACHINE A VAPEUR.
LES soussignés [illegible] Cincinnati [illegible] PERRET BROTHERS(?).

MACHINE A VAPEUR.
[illegible] WATT & Co.

PHARMACIE A LAFAYETTE.
[illegible]